

Les Fiches notions de la Corpo



Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 90 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et pour cette année on vous propose des fiches notions. Ces fiches sont écrites par nos membres dans le but de favoriser l'entraide étudiants ainsi que de vous aider dans l'apprentissage de certaines notions clés d'une matière, sans reprendre le cours du professeur.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne sont en aucun cas un substitut à ce qui a été enseigné en TD ou en cours car elles ne se basent que sur les recherches et l'apprentissage personnelles de nos membres.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à contacter *Gabrielle Manbandza* ou *Angélique Polide*.

" Comment valider votre année ? Pour les L1 :

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider votre bloc de matières fondamentales mais aussi votre bloc de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de

rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous rapporter jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en juillet lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

Attention : le passage par juillet annule votre note de TD obtenue dans la matière.

Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a plus de matières fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de juillet.

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de juin, une seconde chance vous est offerte en juillet.

Attention, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue en juillet compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc) sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

A noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD... A bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamental et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.

AVERTISSEMENT

Il est important de rappeler que les Professeurs et Maitres de conférence ne sauraient être tenus responsables d'une erreur ou d'une omission au sein des fiches de cours proposées, puisque ces dernières sont comme dit précédemment, réalisées, relues, et mises en page par des étudiants appartenant à la Corpo Paris Assas.

Les associés de la SNC

1 - L'obligation aux dettes sociales des associés

= obligations indéfinie (pas de limite de montant) et subsidiaire (nécessite une mise en demeure infructueuse à l'encontre de la SNC) à toute étape de la vie sociale.

* Exception à la subsidiarité en cas de procédure collective si il y a eu déclaration de créance à la procédure (Com. 19 décembre 2006).

=> Art. L.221-1 al. 1er et R.221-10 C.Com : il faut laisser 8 jours après la mise en demeure de la SNC pour pouvoir agir individuelle contre les associés au titre de l'obligation aux dettes.

=> Com. 29 octobre 2003

- les associés d'une SNC sont co-débiteurs subsidiaires entre eux mais pas avec la SNC ; de telle sorte que la remise de dette consentie à l'un des associés n'emporte pas remise de dette à l'ensemble des associés en nom.

2 - La procédure légale d'agrément

Art. L.221-13 al. 2 C.Com : « les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés ».

Art. L.221-14 C.com : prévoit les règles relatives à l'agrément :

- La cession doit être constatée par écrit
- Elle est rendue opposable à la SNC dans les formes prévues par l'art. 1690 C.civ
- Elle n'est rendue opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de certaines formalités dont la publication des statuts modifiés au RCS ».

=> Com 16 mai 2018

- Le défaut d'agrément unanime à la cession n'entraîne pas la nullité de la cession mais son inopposabilité à la SNC et ses associés.

=> Com. 24 novembre 2009

- Si il n'y a pas eu d'agrément unanime des associés à la cession, ce défaut n'est invocable que par la société et les associés (pas par le cessionnaire).

Conséquences de l'inopposabilité de la cession :

- La cession produit l'ensemble de ses effets entre les parties (le cessionnaire et le cédant)
- Toutefois ; la société ou les associés ne sont pas tenus de prendre en compte la convention de cession = convention de croupier (le cédant reste associé aux yeux de la SNC , il a donc à ses yeux l'ensemble des droits politiques et financiers liés à cette qualité ; mais étant parti à la convention de cession, le cessionnaire peut revendiquer ces droits à l'égard du cédant).

3 - La succession d'associés dans le temps

=> Cass. Req. 12 mars 1928

- Le cessionnaire des parts sociales d'une SNC est tenu des dettes qui sont déjà nées au moment ou il devient associé.

=> Cass. Civ. 16 mars 1942 + Civ. 4 janvier 1994

- Le cédant des parts sociales d'une SNC reste tenu des dettes qui sont nées à la date de l'opposabilité de la cession.

La gérance de la SNC

1 - L'acquisition de la qualité de gérant de SNC

Art. L.221-3 C.Com :

- Al. 1er : tous les associés sont gérants sauf stipulation statutaire contraire ; qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants associés ou non, ou prévoir leur désignation par un acte ultérieur.
- Al. 2 : une personne morale peut être gérante d'une SNC

2 - La perte de la qualité de gérant

Art. L.221-12 Al. 4 C.Com :

- Le gérant est révocable pour juste motif.

Art. L.221-12 C.Com :

- Al. 1er : si tous les associés sont gérants, ou si l'un et plusieurs des associés sont gérants et désignés en tant que tel statutairement ; la révocation de l'un d'entre eux doit être prononcée à l'unanimité des associés et entraîne la dissolution de la société sauf stipulation statutaire prévoyant une clause de continuité ou décision unanime des associés prévoyant la survie de la SNC. Le gérant associé révoqué dispose d'un droit de retrait de la SNC (il a le droit de se faire racheter ses droits sociaux).
- Al. 2 : si un ou plusieurs associés sont gérants sans être désignés comme tel dans les statuts ; chacun d'eux peut être révoqué dans les conditions prévues statutairement. En cas de lacune statutaire, la révocation doit être prononcée à l'unanimité des associés ; mais cette révocation n'entraîne pas dissolution de la société.
- Al. 3 : si un gérant non-associé est révoqué, il est révocable par une décision de la majorité des associés, sauf stipulation statutaire contraire. Cela n'entraîne pas dissolution de la SNC.

=> la rémunération du gérant n'est pas obligatoire ; une stipulation statutaire peut admettre une rémunération.

=> un gérant-associé d'une SNC ne peut pas cumuler ses fonctions avec un contrat de travail car sa qualité de commerçant est incompatible avec celle de salarié (**Soc. 14 octobre 2015**).

3- Les pouvoirs du gérant

* Ordre interne :

- **Art. L.221-4 al. 1er C.Com** : dans les rapports entre associés et en l'absence de détermination de ses pouvoirs par les statuts, le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société.

=> clauses limitatives de pouvoirs : leur violation a des conséquences limitées, car elles sont inopposables aux tiers (= pas de nullité invocable par la SNC d'un acte pris en dépassement d'une clause limitative).

- **Art. L.221-4 al. 2 C.Com** : en cas de pluralité de gérants, chaque gérant a séparément le pouvoir de s'opposer en amont de la conclusion d'un acte au nom de la gestion de la société (= règle supplétive) .

* Ordre externe :

- **Art. L.221-5 C.com** :

=> al. 1er : dans ses rapports avec les tiers, le gérant engage la SNC par les actes entrant dans l'objet social.

=> al. 2 : en cas de pluralité de gérants, chaque gérant peut engager la SNC à l'égard des tiers. L'opposition d'un gérant à un acte conclu par son co-gérant est inopposable aux tiers sauf mauvaise foi.

=> al. 3 : clauses limitatives de pouvoirs : leur violation a des conséquences limitées, car elles sont inopposables aux tiers (= pas de nullité invocable par la SNC d'un acte pris en dépassement d'une clause limitative).

La Société Civile

1 - L'obligation aux dettes sociale

* Les créanciers de l'obligation aux dettes sociales sont des « tiers à la société ».

- **Art. 1857 al. 1er C.Civ** : A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social, à la date d'exigibilité de la dette ou au jour de la cessation des paiements
- **Com. 3 mai 2012** : un associé n'est pas considéré comme un tiers au sens de l'art. 1857 C.civ et ne peut donc pas agir contre les autres associés de la Société civile au titre de leur obligation à la dette sociale.
- **Civ. 3e, 4 mars 2021** : idem pour une société ayant racheté des titres dans une société dans laquelle elle a une créance puis l'ayant absorbé.

* L'obligation à la dette est conjointe

- **Art. 1857 C.Civ** : les créanciers sociaux doivent diviser leurs poursuites contre les associés. C'est à dire que chaque associé supporte la dette sociale à hauteur de leur part dans le capital (attention, aménagement contractuel possible).

* L'obligation à la dette est subsidiaire

- **Art. 1858 C.Civ** : il faut que les créanciers poursuivent préalablement et vainement la société civile avant de pouvoir engager les associé au titre de leur obligation à la dette .
 - **Civ. 3e, 26 octobre 2017** : l'établissement d'un PV de recherche infructueuse dans le cadre de signification d'un jugement condamnant une SCI à payer sa dette ne satisfait pas aux exigences de l'art. 1858 C.Civ de « poursuite préalable et vaine » permettant aux créanciers sociaux d'engager les associés au titre de leur obligation aux dettes sociales.
- = il faut que le créancier démontre que la société est débitrice insolvable d'une obligation
- = il faut que le créancier mette en oeuvre une procédure civile d'exécution qui n'ai pas fonctionné
- **Ch. Mixte, 18 mai 2007** : la déclaration de créance au cours d'une procédure de liquidation judiciaire de la société civile constitue une preuve que le patrimoine sociale de la société est insuffisant pour désintéresser le créancier social.
- = la déclaration de créance au cours d'une procédure de liquidation judiciaire vaut « préalable et vaine poursuite » au sens de l'art. 1858 C.Civ.

2 - Le droit de retrait des associés d'une société civile

- **Art. 1869 al. 1er C.Civ** : sans préjudice du droit des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société dans les conditions prévues par les statuts ou à défaut après autorisation donnée par une décision unanime des associés. Ce retrait peut également être autorisé pour juste motif par une décision de justice.
- **Com. 17 juin 2008 + Com. 27 avril 2011** : l'associé autorisé à se retirer par un jugement définitif pour juste motif sur le fondement de l'art. 1869 C.Civ ne perd sa qualité d'associé qu'après le remboursement intégral de ses droits sociaux.
- **Com. 4 mai 2010** : en l'absence de dispositions statutaires, l'expert se place au jour le + proche du remboursement des droits sociaux pour établir leur valeur. Les statuts peuvent aménager la date de perte de la qualité d'associé du retenant.
- **Civ. 3e, 25 mai 2023** : l'engagement dans une procédure de retrait avec rachat des parts sociales dont l'échec n'est pas constaté doit aller à son terme. C'est à dire que si un associé engage une procédure de retrait et que cette dernière est acceptée par la société et les associés, le retenant ne peut pas céder ses titres à un tiers sous peine de nullité de la cession sauf à constater par un jugement, l'échec de la procédure de retrait.

3 - Les garanties consenties par les société à risques illimités

* Pour la Société civile :

Art. 1848 C.Civ : pouvoirs du gérant dans les rapports internes (actes de gestions dans l'intérêt social)

Art. 1849 C.Civ : pouvoirs du gérant dans les rapports externes (actes entrant dans l'objet social)

Art. 1852 C.Civ : les décisions qui excèdent les pouvoirs du gérant sont pris à l'unanimité des associés sauf disposition statutaire contraires

* Pour la SNC :

Art. L.221-4 C.Com : pouvoirs du gérant dans les rapports internes (actes de gestions dans l'intérêt social)

Art. L.221-5 C.Com : pouvoirs du gérant dans les rapports externes (actes entrant dans l'objet social)

Art. L.221-6 C.Com : les décisions qui excèdent les pouvoirs du gérant sont pris à l'unanimité des associés sauf disposition statutaire contraires

- Civ. 1er, 8 novembre 2007 : une société à risques illimités peut garantir la dette d'un tiers si :
 - Si elle entre dans l'objet social de la société
 - Ou s'il existe une communauté d'intérêts entre la société et la personne garantie
 - Ou si le cautionnement résulte du consentement unanime des associés
- Com. 8 novembre 2011 :
 - Une sûreté accordée par une société à risques illimités doit pour être valable non-seulement résulter du consentement unanime des associés mais également être conforme à son intérêt social. C'est à dire que s'il existe un risque de liquidation du capital social de la société et qu'il n'y a aucune contrepartie à l'opération, cette dernière sera frappée de nullité.
- Civ. 3e, 21 décembre 2017 :
 - Les juges du fond apprécient souverainement la conformité à l'intérêt social ; de tel sorte que si l'ensemble du patrimoine de la société n'est pas engagée par l'opération de cautionnement ne menaçant donc pas l'existence même de la société, l'opération n'est pas contraire à l'intérêt social.
- Com. 14 février 2018 :
 - Le cautionnement d'une dette par une société à risques illimités à une société appartenant au même groupe familial n'est pas nécessairement conforme à son intérêt social. L'existence d'une communauté d'intérêt entre le garant et la personne garantie ne dispense pas de l'exigence de conformité de l'opération à l'intérêt social de la société garante.

La Procédure des Conventions Réglementées - SARL

1 - Les conventions interdites :

Art. L.223-21 C.Com :

* Champ Ratione Materiae

- Emprunts consentis par la SARL
- Découverts consentis par la SARL
- Cautionnement ou avals consentis par la SARL

* Champ Ratione Personae

- Entre la SARL et le gérant personne physique
- Entre la SARL et les associés personnes physiques
- Entre la SARL et les représentants légaux des associés personne morale
 - Entre la SARL et les conjoints, ascendants, descendants et toute personnes interposées des personnes susvisées.

* Sanction

- Nullité absolue de la convention
- Juste motif de révocation (si le gérant l'a conclu)

* Exception à la sanction :

- Si la SARL est un établissement de crédit et que l'opération est courante
- Si l'associé qui a conclu ladite convention est une personne morale

2 - Les conventions réglementées :

Art. L.223-19 C.Com

* Champ Ratione Materiae

- Il faut une convention
- Il ne faut pas que la convention soit une convention portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales (Art. L.223-20 C.Com = Convention libre) et il ne faut pas que la convention soit une convention interdite (Art. L.223-21 C.Com).

* Champ Ratione Personae

- Al. 1er : convention conclue entre la SARL avec un des associés ou un gérant directement ou par personne interposée
- Al. 5 : convention conclue entre la SARL et une société à risques illimités dont l'associé indéfiniment responsable est également associé de la SARL
- Convention conclue entre la SARL avec une société à risques limitée ; dont le gérant / administrateur / membre du directoire / membre du Conseil de Surveillance est également gérant ou associé de la SARL.

* **La procédure des Conventions réglementées**

- En principe, le contrôle des convention a lieu a posteriori par l'AG
 - 1 - Conventions signée par l'associé / le gérant / personne interposée
 - 2 - Rapport spécial sur les conventions réglementées est dressé par le gérant
 - 3 - Le rapport est adressé aux associés par le commissaire aux comptes ou à défaut par le gérant.
 - 4 - AG d'approbation ou non des conventions
- Par exception, le contrôle des conventions réglementées a lieu a priori (= procédure d'autorisation)
 - S'il n'y a pas de commissaires aux comptes
 - Si c'est le gérant non-associé qui envisage de conclure avec la SARL

* **La sanction du non-respect de la procédure des conventions réglementées**

Art. L.223-19 al. 4 C.Com :

- si la convention n'est pas approuvée :
 - La convention produit tout de même ses effets
 - À charge pour le gérant (et l'associé contactant s'il y a lieu) de supporter les conséquences préjudiciables pour la société.
- **Com. 18 décembre 2024** :

Les dispositions de l'art. L.223-19 C.Com ne sont pas exclusives de la mise en responsabilité du gérant sur le fondement de l'art. L.223-22 C.Com ; que la convention ait été approuvée ou non. Il faudra tout de même démontrer un préjudice distinct pour engager la responsabilité du gérant.

La Gérance de la Société à Responsabilité Limitée (SARL)

1 - La rémunération des gérants de SARL -

La loi ne prévoit pas de rémunération légale pour le gérant de SARL.

- **Com. 4 mai 2010** : la rémunération du gérant n'est pas une convention réglementée, mais procède d'une décision institutionnelle unilatérale.
- **Com. 25 septembre 2012** : la rémunération du gérant d'une SARL est fixé par les statuts, ou par une décision de la collectivité des associés (alternatif).
- **Com. 21 juin 2017** : La rémunération du gérant de SARL est institutionnelle. C'est à dire qu'elle n'est pas due au travail réalisé à ce titre, mais est liée à son statut. Par ailleurs, procédant des statuts ou d'une décision collective des associés, seul la révocation du gérant peut mettre un terme à cette rémunération et à son versement.
- **Com. 15 mars 2017** : L'approbation de la rémunération d'un gérant s'effectue postérieurement à son versement. Le fait d'annexer cette rémunération à un PV portant sur le rapport annuel des conventions réglementée lors de l'AG d'approbation des comptes est vaut acceptation de la rémunération si ce rapport est validé par la collectivité des associés.

2 - Les pouvoirs du gérant de SARL -

* **Ordre interne**

- **Art. L.223-18 C.Com** : les pouvoirs du gérant sont déterminés par les statuts, ou à défaut, la gérance peut faire tout acte de gestion entrant dans l'objet social et dans l'intérêt de la société.
 - En cas de co-gérance, soit les statuts prévoient une répartition des pouvoirs, soit tous les gérants disposent du même pouvoir doublé d'un droit d'opposition sur les actes des co-gérants en amont.
 - Les statuts peuvent prévoir des clauses limitatives de pouvoirs qui sont inopposables aux tiers à la société. Toutefois, le tiers pourra s'en prévaloir à l'égard de la société (**Com. 14 février 2018**) sauf s'il est stipulé statutairement que la clause s'applique « à titre de règlement intérieur » (**Com. 13 novembre 2013**).
- **Art. L.223-22 C.Com** : la responsabilité du gérant est consacré en cas de :
 - Violation de la loi ou des règlements
 - Violation des statuts
 - Faute de gestion
 - Devoir de loyauté (jurisprudentiel)

* **Ordre externe**

- **Art. L.223-18 al. 5 C.Com** : le gérant est investi envers les tiers des pouvoirs les + étendus. Ainsi, la société est engagée par l'ensemble des actes conclus par son gérant même ceux qui excèdent l'objet social, sauf mauvaise foi du tiers
 - Inopposabilité aux tiers des clauses limitatives de pouvoirs affectant les gérants.
 - La violation de l'intérêt social n'est pas une cause de nullité de l'acte passé entre un gérant et un tiers (**Com. 12 mai 2015** à propos d'une sureté pour autrui).
 - **Al. 7** : L'opposition formée par un co-gérant à la conclusion d'un acte avec un tiers est sans effets à l'égard du tiers, sauf mauvaise foi.

3 - La révocation des gérants de SARL -

Art. L.223-25 C.Com : il y a 2 manières de révoquer un gérant :

*** La révocation par les associés**

- inscription à l'ordre du jour
 - **Com. 14 décembre 2020** : il faut a minima qu'il y ai à l'ordre du jour une question relative à la gestion, susceptible de déboucher sur un vote de révocation.
- Vote selon les modalités de décisions ordinaires (**Art. L.223-29 C.Com** : adoption des décisions par 1 ou plusieurs associés représentant + de la 1/2 des parts sociales sauf si les statuts prévoient une majorité + forte).
- La révocation doit être prononcée pour juste-motif (sinon, dommages-intérêts pour le gérant révoqué mais la révocation reste valable)
- La révocation ne doit pas être abusive (respect du contradictoire)

*** La révocation judiciaire**

- un associé peut demander pour cause légitime ; la révocation par un tribunal du gérant de SARL.
 - Besoin d'une cause légitime de révocation sans quoi, le gérant conservera son statut.

4 - La responsabilité du gérant de SARL -

Art. L.223-22 C.Com : Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers :

- Des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires
- Des violations des statuts
- Des fautes commises dans leur gestion
- **Com. 25 janvier 2023** :
 - Au terme de l'art. L.223-22 C.Com ; la responsabilité de chacun des gérants peut être mise en cause individuellement s'il est le seul à avoir commis une faute.
 - Il n'y a solidarité des co-gérants que s'il y a eu coopération à l'accomplissement des mêmes faits fautifs.

Art. L.223-23 C.Com : Prescription de l'action en responsabilité des gérants de SARL en 3 ans) compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé à compter de la révélation ; sauf crime qui se prescrit par 10 ans.

5 - Le cumul du mandat de gérance et d'un Contrat de Travail

Les textes sont muets sur la question ; mais la jurisprudence accepte ce cumul à 3 conditions cumulatives :

- Un emploi effectif (un emploi effectif et une fonction distincte de la gestion de la société)
- Des fonctions techniques distinctes de celle de gérant
- Un lien de subordination avec son employeur
 - **Soc. 15 juin 1994** : un gérant associé majoritaire ne peut pas cumuler son mandat de gérance avec un Contrat de Travail car il n'est pas subordonné.
- Si le Contrat de Travail est conclu avec le gérant en cours de mandat ; ce sera une convention soumise à l'approbation des conventions réglementées
- Si le Contrat de Travail existait avant la désignation comme gérant et que les conditions de cumul ne sont pas remplies ; alors le contrat de travail est suspendu jusqu'au terme du mandat de gérance .